

16 août 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 16 août 2023 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Est absent le conseiller suivant :

District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 5 juillet 2023

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 23 juin au 10 août 2023

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 16 août 2023

5.2 Approbation du rapport relatif au budget révisé 2023 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

5.3 21, rue Louis-Charles-Panet – Modification au bail avec la Caisse Desjardins de Joliette et du centre de Lanaudière

5.4 Mise en vente d'un immeuble situé au 1270, route Principale

5.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation de deux descriptions techniques

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 23 juin au 10 août 2023

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 juillet 2023

6.3 Dérogation mineure numéro 2023-225 - Lot 5 612 130 du cadastre du Québec

6.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 655 du cadastre du Québec – terrain rue des Cimes

6.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 786 du cadastre du Québec – 50, rue Goyette

6.6 Amendement de la résolution numéro 2023-07-204 concernant la demande d'appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture au 1322, 8^e rang, sur le lot 5 612 284 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ

- 07- Sécurité publique
- 7.1 Autorisation de la tenue d'un feu d'artifice au Camping Campus
- 08- Loisirs et culture
- 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 juin au 10 août 2023
- 8.2 Programmation des activités Loisirs et Culture – Automne 2023
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 24 juin au 6 août 2023
- 9.2 Ratification du protocole d'entente relatif à la municipalisation conditionnelle de la rue projetée des Merisiers
- 9.3 Autorisation de paiement pour des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06) – Décompte numéro 2 – Sintra Inc.
- 9.4 Demande de subvention dans le cadre du FRR-Coopération MRC de Joliette
- 9.5 Autorisation de paiement relatif aux travaux de prolongement de l'aqueduc du domaine Carillon (MSM-TP2213) – Décompte progressif numéro 1
- 9.6 Convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement – Prolongement de la période de réalisation des travaux
- 9.7 Modification d'un contrat de fourniture de luminaires et de photocellules destinés aux routes municipales
- 10- Période de questions
- 11- Varia
- 12- Levée de la séance
- 2023-08-213 01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
- D'AMENDER** l'ordre du jour proposé les points suivants à l'ordre du jour :
- 6.7 Résolution du conseil municipal exprimant l'intention de réviser ou modifier prochainement le plan d'urbanisme
- 6.8 Résolution de contrôle intérimaire découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme
- 6.9 Avis de motion - Projet de Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme
- 6.10 Dépôt, présentation et adoption du projet de Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme
- Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** l'ordre du jour soit adopté tel qu'amendé.
- Adoptée
- 02- PÉRIODE DE QUESTIONS
- La période de questions est ouverte à 19 h 39.
- Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.
- La période de questions est close à 19 h 52.

2023-08-214

03-
3.1

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
Séance ordinaire du 5 juillet 2023
Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2023 soit approuvé.

Adoptée

2023-08-215

4-
4.1

CORRESPONDANCE
Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 23 juin au 10 août 2023
Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 23 juin au 10 août 2023.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 23 juin au 10 août 2023.

Adoptée

2023-08-216

05-
5.1

ADMINISTRATION
Adoption des comptes payés et à payer au 16 août 2023
Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 16 août 2023 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer cette dépense pour un montant total de **1 016 304,78\$**.

Décaissements : chèques 16381 à 16405	450 043,99	\$
Comptes fournisseurs : chèque 16405 à 16469	437 706,71	\$
Salaires du 25 juin au 5 août 2023	128 554, 08	\$
Total de la période :	<u>1 016 304,78</u>	<u>\$</u>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2023-08-217

5.2

Approbation du rapport relatif au budget révisé 2023 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

ATTENDU la résolution numéro 2023-03-051 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2023 relative à l'approbation du budget 2023 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

ATTENDU le rapport d'approbation relatif au budget révisé 2023 de la Société d'habitation du Québec pour l'organisme numéro 00403, Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 30 mai 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en
fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins
que de droit ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie prenne
acte et approuve le rapport du budget révisé 2023
de l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie
de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous qui
indique que le déficit partageable de 32 501 \$ est
modifié à 33 473 \$;

QUE la contribution de la Municipalité de Sainte-
Mélanie de 3 611 \$ est modifié à 3 719 \$, tel
qu'indiqué au budget révisé 2023 de la Société
d'habitation du Québec daté du 30 mai 2023 et
confirmé dans le budget révisé daté du 25 juillet
2023.

Adoptée

**2023-08-218 5.3 21, rue Louis-Charles-Panet – Modification au bail avec la Caisse
Desjardins de Joliette et du centre de Lanaudière**

ATTENDU que la Municipalité s'est portée acquéreur le
11 octobre 2022 du condo commercial situé au
21, rue Louis-Charles-Panet, lequel était loué par
la Caisse Desjardins de Joliette et du centre de
Lanaudière;

ATTENDU que la Municipalité a reçu un préavis de
rétrocession en date du 30 mars 2023;

ATTENDU que les parties conviennent de modifier le bail
afin de rétrocéder certains espaces, le tout selon
des conditions et modalités énumérées au projet
de quatrième avenant au bail initial;

ATTENDU que la locataire ne souhaite que conserver
environ 190 pieds carrés, soit l'espace
nécessaire pour opérer un guichet automatique
et un dépôt de sureté;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France
Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en
fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins
que de droit ;

QUE le conseil municipal approuve la
modification au bail initial avec la Caisse
Desjardins de Joliette et du centre de Lanaudière
telle que présentée dans le quatrième avenant
effectif au 31 août 2023;

QUE Me François Alexandre Guay, directeur-
général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer
le quatrième avenant au bail et tout autre
document requis pour donner plein effet à cette
résolution.

Adoptée

2023-08-219	5.4 <u>Mise en vente d'un immeuble situé au 1270, route Principale</u>
	ATTENDU la résolution numéro 2022-11-306 octroyant des mandats de services professionnels aux fins d'acquérir l'immeuble situé au 1270, route Principale, lot 5 611 398 et procéder au lotissement des lots 5 611 398 et 5 612 342 du cadastre du Québec ;
	ATTENDU que les opérations cadastrales projetées ont été réalisées ;
	ATTENDU que l'immeuble résiduel n'est pas requis pour les opérations de la Municipalité ;
	ATTENDU qu'il y a lieu de disposer de l'immeuble et le bâtiment sis au 1270, route Principale dans les meilleurs délais ;
	POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ; QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie mandate Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de mettre en vente l'immeuble situé au 1270, route Principale par tout moyen et d'obtenir la meilleure promesse d'achat possible ; QUE toute promesse d'achat devra être acceptée par résolution du conseil ; QUE Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à requérir les services d'un mandataire ou d'un courtier immobilier pour réaliser la mise en vente ; D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour finaliser les transactions immobilières et obtenir une promesse d'achat.
	Adoptée
2023-08-220	5.5 <u>Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation de deux descriptions techniques</u>
	ATTENDU que l'offre de services professionnels datée du 13 juillet 2023 de GNL Arpenteurs-Géomètres Inc. pour la réalisation de deux descriptions techniques d'un ou plusieurs lots dont il ne convient pas de mentionner le numéro au cadastre du Québec aux fins de la présente résolution vu son caractère public, mais dont tous les membres du Conseil en connaissent la localisation précise (ci-après les « Lots visés ») ;
	ATTENDU que la description technique est réalisée dans le but de devenir propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ou d'une servitude dont la Municipalité a besoin à une fin municipale ;
	POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **GNL Arpenteur-Géomètres inc.** pour la réalisation de deux descriptions techniques des Lots Visés pour un montant de 3 500 \$ plus taxes applicables ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

6- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2023-08-221

6.1 Rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 23 juin au 10 août 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 23 juin au 10 août 2023 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 23 juin au 10 août 2023.

Adoptée

2023-08-222

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 juillet 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 20 juillet 2023, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 20 juillet 2023.

Adoptée

2023-08-223	6.3	<u>Dérogation mineure numéro 2023-225 - Lot 5 612 130 du cadastre du Québec</u>
	ATTENDU	la demande de dérogation mineure numéro 2023-225, déposée par madame Carolyn Poitras, propriétaire de l'immeuble sis au 281, rue Bernard, lot numéro 5 612 130 du cadastre du Québec, situé dans la zone V-19 ;
	ATTENDU	que madame Carolyn Poitras a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
	ATTENDU	que les articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.6 du règlement de zonage numéro 228-92 prévoient qu'une piscine ne peut être installée dans la marge de recul, dans la cour avant ainsi que dans toute autre partie avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue ;
	ATTENDU	que la grille des usages et des normes de la zone V-19 prévoit une marge de recul de 7,5 mètres ;
	ATTENDU	que la demande consiste à l'installation d'une piscine creusée en cour avant avec empiètement dans la marge de recul de 4,27 mètres, dérogatoire de 3,23 mètres par rapport à la marge de recul minimale exigée ;
	ATTENDU	que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 20 juillet 2023 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;
	ATTENDU	que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2023-225 conditionnellement à ce que la haie de cèdres et la clôture existantes soient maintenues et entretenues de manière qu'elles dissimulent la piscine creusée projetée ;
	ATTENDU	les définitions et les spécificités précisées dans le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 juillet 2023 en ce qui concerne la haie de cèdre et la clôture ;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ; QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023-225 à la condition évoquée ci-dessous : • la haie de cèdres et la clôture existantes soient maintenues et entretenues de manière qu'elles dissimulent la piscine creusée projetée.
		Adoptée

2023-08-224	6.4	<u>Demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 655 du cadastre du Québec – terrain rue des Cimes</u>
	ATTENDU	qu’une demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d’un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 655 a été déposée le 6 juillet 2023 ;
	ATTENDU	les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
	ATTENDU	que l’immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;
	ATTENDU	que les membres du Comité consultatif d’urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 20 juillet 2023 que le projet respecte les objectifs et les critères d’évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;
	ATTENDU	la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme à la construction d’un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 655;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ; QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale pour la construction d’un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 655 du cadastre du Québec. Adoptée

2023-08-225	6.5	<u>Demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 786 du cadastre du Québec – 50, rue Goyette</u>
	ATTENDU	qu’une demande de plan d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d’un bâtiment accessoire sur le lot 5 610 786 a été déposée le 17 juillet 2023 ;
	ATTENDU	les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
	ATTENDU	que l’immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;
	ATTENDU	que les membres du Comité consultatif d’urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 20 juillet 2023 que le projet respecte les objectifs et les critères d’évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;
	ATTENDU	la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme à la construction d’un

bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 786 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment accessoire résidentiel sur le lot 5 610 786 du cadastre du Québec.

Adoptée

2023-08-226 6.6 Amendement de la résolution numéro 2023-07-204 concernant la demande d'appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture au 1322, 8^e rang, sur le lot 5 612 284 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ

Monsieur Louis Freyd, maire, se retire de toute prise de décision dans ce dossier considérant un intérêt portant sur le sujet et confirme ne pas avoir participé aux délibérations.

Madame Karine Séguin, mairesse suppléante, préside la séance en raison du retrait de monsieur Louis Freyd et confirme que le quorum est maintenu.

ATTENDU la résolution numéro 2023-07-204 adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juillet 2023 en appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture au 1322, 8^e rang, sur le lot 5 612 284 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de Me Virginie Lachapelle, notaire et mandataire de monsieur Louis Freyd, propriétaire de l'immeuble, à l'effet d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 612 284 ;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu de faire la démonstration des espaces disponibles en dehors de la zone agricole de la municipalité puisque la demande porte sur l'ajout de la zoothérapie à la pratique professionnelle du métier de psychologue que pratique déjà le demandeur dans les lieux de sa résidence, soit l'immeuble visé par la présente demande, depuis plus de 10 ans ;

ATTENDU que l'article 7.10 du règlement de zonage numéro 228-92 prévoit que l'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ;

ATTENDU qu'il va sans dire que le psychologue et son patient seront appelés à se déplacer à l'extérieur de la résidence lorsque l'animal contributif à la thérapie sera de plus grande taille, comme un cheval, une vache, etc. ;

ATTENDU que ce même article du règlement de zonage prévoit également qu'un seul tel usage est permis par logement ;

ATTENDU que dans ce cas particulier, la Municipalité de Sainte-Mélanie ne considère pas la zoothérapie comme un usage, mais comme un outil thérapeutique accessoire du psychologue ;

ATTENDU que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

ATTENDU qu'advenant le cas où la CPTAQ donnerait son aval à l'utilisation du lot à une fin autre que l'agriculture, le demandeur devra obtenir tout permis et/ou certificat d'autorisation municipal requis en lien avec la modification de l'usage actuel et la garde d'animaux (distances séparatrices) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la demande d'autorisation présentée auprès de la CPTAQ par Me Virginie Lachapelle, notaire, pour monsieur Louis Freyd, visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 612 284 du cadastre du Québec ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande ;

QUE tous les documents de cette demande soient joints à la présente résolution ;

QUE copie électronique de la présente soit envoyée à Me Virginie Lachapelle, notaire, ainsi qu'au propriétaire, monsieur Louis Freyd, psychologue.

Adoptée

La séance se poursuit sous la présidence de monsieur Louis Freyd, maire.

2023-08-227	6.7 <u>Résolution du conseil municipal exprimant l'intention de réviser ou modifier prochainement le plan d'urbanisme</u>
ATTENDU	que le Schéma d'aménagement de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 10 décembre 1987 ;
ATTENDU	que la Municipalité a adopté son plan d'urbanisme par le <i>règlement numéro 222-91 décrétant l'adoption du plan d'urbanisme de la Corporation municipale de la Paroisse de Sainte-Mélanie</i> ;
ATTENDU	que la Municipalité a adopté le 6 avril 1992 le règlement de zonage numéro 228-92 et le règlement de lotissement numéro 229-92 ;
ATTENDU	que la MRC de Joliette a adopté le 27 novembre 2019 le règlement numéro 469-2019 contenant le Schéma d'aménagement et de développement

	révisé de la MRC de Joliette et que celui-ci est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;
ATTENDU	que la Municipalité devait réaliser sa conformité règlementaire dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Schéma révisé ;
ATTENDU	que la Municipalité a octroyé le 11 août 2021 à BC2 Groupe conseil Inc. un mandat de services professionnels en urbanisme pour la refonte du plan d'urbanisme par la résolution numéro 2021-08-195 ;
ATTENDU	que le 4 juillet 2022 la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a prolongé le délai jusqu'au 1 ^{er} mars 2023 pour effectuer la conformité règlementaire au Schéma révisé ;
ATTENDU	que la Municipalité a octroyé le 6 juillet 2022 à BC2 Groupe conseil Inc. un mandat de services professionnels pour la refonte de la réglementation d'urbanisme par la résolution numéro 2022-07-211 ;
ATTENDU	que le 1 ^{er} mars 2023, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a prolongé le délai une seconde fois jusqu'au 1 ^{er} mars 2024 pour effectuer la conformité règlementaire au Schéma révisé ;
ATTENDU	que les projets de règlements d'urbanisme ont été étudiés par le Comité consultatif d'urbanisme et que ceux-ci ont émis des commentaires ;
ATTENDU	que la Municipalité a l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme et l'ensemble de la réglementation d'urbanisme révisée ;
ATTENDU	que l'entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2023 du projet de loi 16 nommé <i>Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions</i> lequel modifie entre autres l'article 111 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> qui octroi aux municipalités locales des pouvoirs plus larges en matière de contrôle intérimaire ;
ATTENDU	qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire ;
ATTENDU	qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales.
ATTENDU	que la Municipalité de Sainte-Mélanie et la MRC de Joliette sont assujetties aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire, notamment : • Optimiser et rentabiliser les infrastructures et les équipements collectifs existants ; • Redévelopper et requalifier des terrains pour consolider et réutiliser le tissu urbain existant ;

- Augmenter la densité et l'intensité de l'occupation du sol des secteurs résidentiels à développer ;
- Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ;
- Orienter le développement urbain et consolider le tissu urbain dans les secteurs desservis (alimentation en eau, transport en commun, égouts sanitaire et pluvial) ;
- Limiter le développement dans les zones blanches ; et
- Favoriser la revitalisation des noyaux villageois.

ATTENDU que le Conseil a l'intention de réviser prochainement son plan d'urbanisme et sa réglementation d'urbanisme afin, entre autres, de refléter ces changements ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le conseil municipal exprime avoir intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme et l'ensemble de la réglementation d'urbanisme révisée.

QUE le conseil municipal adopte expressément cette intention dans le but d'adopter ultérieurement une résolution de contrôle intérimaire en vertu du second alinéa de l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le vote est demandé par madame Karine Séguin

Vote pour la résolution :

Daniel Richer
Karine Séguin
Marie-France Bouchard
Michel Bernier
Jean-François Gauthier

Vote contre la résolution :

Aucun

La résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Adoptée

2023-08-228 6.8 Résolution de contrôle intérimaire découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme

ATTENDU que la MRC de Joliette a adopté le 27 novembre 2019 le règlement numéro 469-2019 contenant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que celui-ci est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU que la Municipalité a l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme et l'ensemble de la réglementation d'urbanisme révisée tel

qu'exprimé par résolution adoptée séance tenante ;

ATTENDU que le maintien en vigueur des usages et densités en respect des règlements d'urbanisme en vigueur peut compromettre les orientations et objectifs du projet de plan d'urbanisme révisé à être prochainement déposé ;

ATTENDU que certaines de ces normes sont figurent au contenu normatif minimal du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette auquel la Municipalité doit se conformer ;

ATTENDU que certaines de ces normes sont plus sévères que le contenu minimal du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et seront soumises en consultation publique, mais apparaissent essentielles au conseil pour assurer un développement durable de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que ces normes plus contraignantes visent à mettre en œuvre le plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie adopté le 2 décembre 1991, lequel prévoyait :

- De favoriser un développement et un aménagement du territoire qui tient compte de l'environnement ;
- D'éviter l'étalement du développement à l'extérieur des concentrations existantes ;
- De concentrer les nouveaux développements résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ATTENDU que jusqu'à ce qu'un règlement de contrôle intérimaire soit adopté pour la période nécessaire à l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme révisé et des règlements d'urbanisme appropriés, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme* ;

ATTENDU que le conseil municipal juge essentiel de s'assurer que certaines normes de morcellement ou de densité dans des secteurs déterminés soient respectées afin de ne pas compromettre les orientations et les objectifs proposés au futur projet de plan d'urbanisme révisé et aux futurs projets de règlements d'urbanisme révisés ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'ADOPTER la présente résolution concernant le contrôle intérimaire à l'effet :

D'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, et ce, sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Que cette interdiction est levée si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte à la fois

les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et les normes suivantes :

1. DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

(1) Les normes minimales suivantes, portant sur les opérations cadastrales en milieu desservi, partiellement desservi ou non desservi, s'appliquent sur tout le territoire :

Localisation et type de service	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	Profondeur moyenne (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (m)
Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain				
Lot riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	75	75
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000	25	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout	-	-	45	45
Lot non riverain avec aqueduc et égout	-	-	-	-
Lot totalement situé à l'extérieur d'un corridor riverain				
Sans aqueduc ni égout	3 000	50	-	-
Avec aqueduc	1 500	25	-	-
Avec égout	1 500	25	-	-
Avec aqueduc et égout	-	-	-	-

(2) Les présentes superficies sont sous réserve des éléments suivants :

- a) Les lots situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit toutefois être respectée ainsi que la largeur minimale à l'intérieur de la première moitié du lot donnant sur la rue ;
- b) Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et de la limite de l'emprise de la route ;
- c) La notion du corridor riverain s'applique sur une distance de 300 m de tous les lacs indépendamment de leur superficie et sur une distance de 100 m de tous les cours d'eau dont le bassin versant est égal ou supérieur à 20 km². Pour les cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km², les présentes normes s'appliquent uniquement aux lots riverains ;
- d) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément aux lois et règlements applicables ;
- e) Dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du premier Schéma d'aménagement (règlement numéro 31-1986), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour les secteurs identifiés comme représentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire ;

- f) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive.

(3) Dans tous les cas, la mise en commun d'une installation de prélèvement d'eau ou d'une installation septique ne permet, même par dérogation mineure, de réduire les normes minimales exigées au tableau au paragraphe 1.

2. DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS EN ZONE BLANCHE

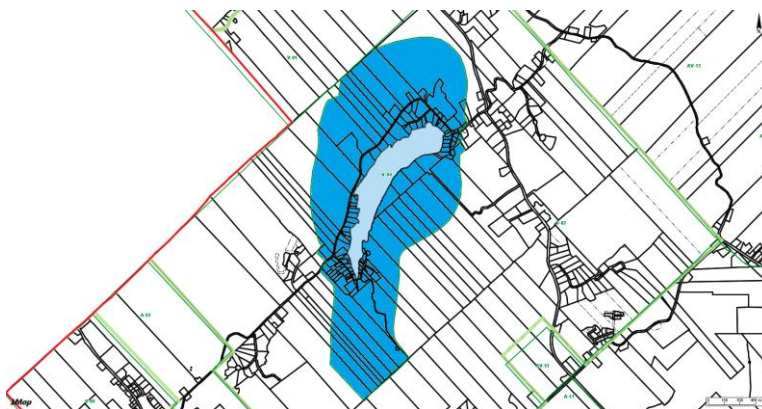
Malgré l'article 1, en zone blanche, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole permanente, les lots doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et une largeur minimale sur la ligne avant de 60 mètres et ce, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un corridor riverain ou non et qu'ils soient desservis par l'aqueduc et/ou l'égout, ou non.

3. EMPRISE DE VOIES DE CIRCULATION

(1) Aucune opération cadastrale n'est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit en zone blanche et zone agricole permanente, afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation destinée à desservir des usages du groupe « Habitation ».

(2) Aucune opération cadastrale n'est autorisée afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation dans le Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles et dans le bassin versant du lac (du) Rocher. Aux fins du présent alinéa, le bassin versant du lac (du) Rocher est réputé être tout emplacement géographique compris dans l'une ou l'autre des deux superficies suivantes :

- a) la zone V-04 du règlement de zonage numéro 228-92 tel qu'amendé à l'entrée en vigueur du présent règlement; et



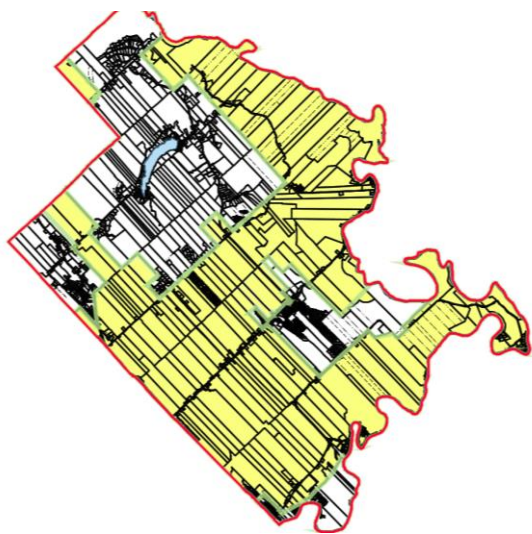
- b) l'ensemble du territoire drainé par le lac (du) Rocher et ses tributaires.

(3) Malgré ce qui précède, sont autorisées telles opérations cadastrales si elles sont prévues dans une entente conclue entre la Municipalité et le promoteur avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette le 16 avril 2020.

(4) Aux fins de l'application de la présente résolution, les définitions suivantes s'appliquent :

« **zone agricole** » : la partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie décrite au plan et, le cas échéant, à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

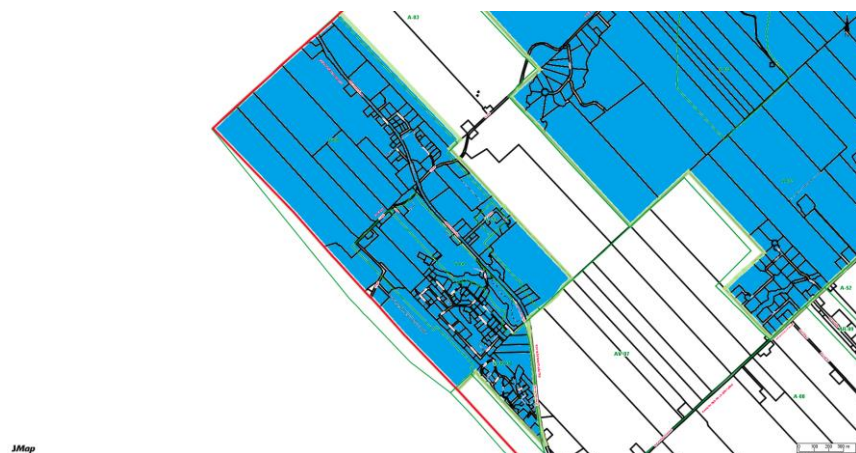
Le procès-verbal de la séance tenue le 16 août 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2023.



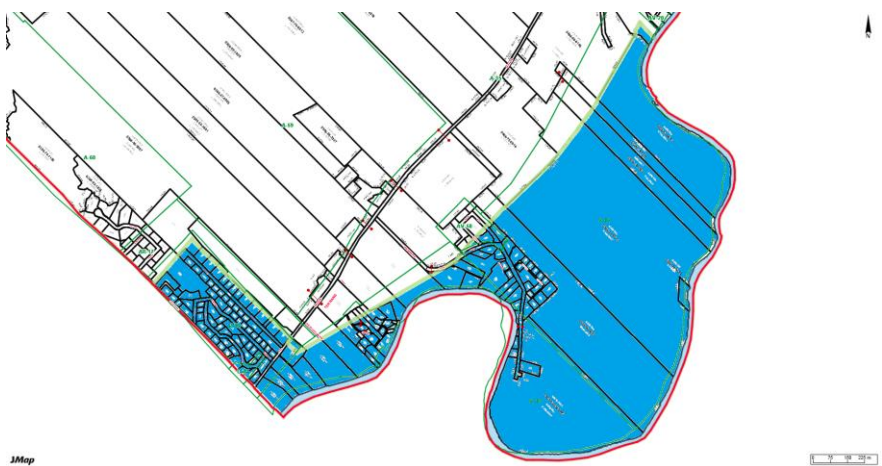
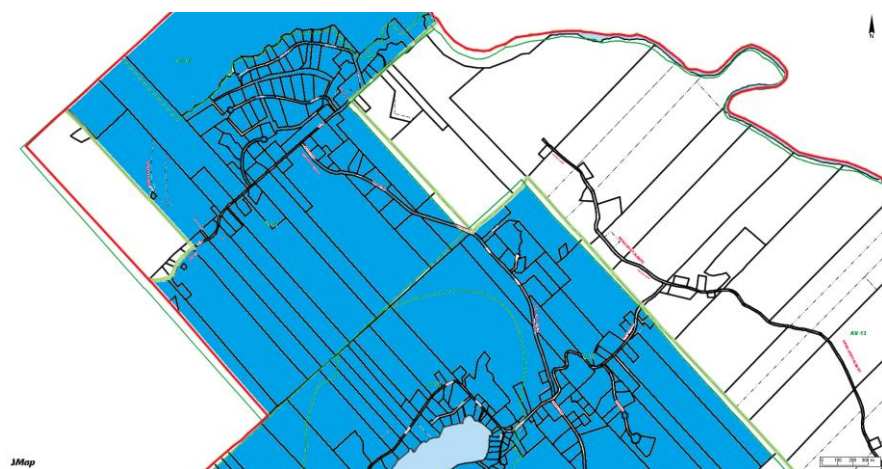
« **périmètre d'urbanisation** » : limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain de la Municipalité de Sainte-Mélanie au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (RLRQ c A-19.1).



« **zone blanche** » : toute partie du territoire situé à l'extérieur de la zone agricole et situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.



Le procès-verbal de la séance tenue le 16 août 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2023.



DE DÉCRÉTER que la présente résolution de contrôle intérimaire s'applique à toutes les catégories d'usages et à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, et ce, avec effet immédiatement, soit ce mercredi 16 août 2023 à 20 h 28.

Le vote est demandé par madame Karine Séguin

Vote pour la résolution :

Daniel Richer
Karine Séguin
Marie-France Bouchard
Michel Bernier
Jean-François Gauthier

Vote contre la résolution :

Aucun

La résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion

6.9 Avis de motion - Projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme

Avis de motion est donné par monsieur Louis Freyd, maire, que lors d'une prochaine séance du Conseil, sera présenté en vue de son adoption le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme.*

Ce règlement visera entre autres à créer l'effet de gel requis pour s'assurer que les efforts de planification consentis à la refonte règlementaire ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies.

Le règlement de contrôle intérimaire aura pour effet de prolonger l'effet de gel entre la précédente résolution jusqu'à l'adoption finale du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme révisé.

Le règlement de contrôle intérimaire prohibera, à l'ensemble du territoire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité. Ces interdictions sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des normes édictées dans le projet de règlement de contrôle intérimaire, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements découlant de la révision du plan d'urbanisme.

Les normes spécifiques prévues au règlement de contrôle intérimaire visent notamment à mettre en œuvre les superficies minimales de lotissement prévues au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette ainsi que l'interdiction d'opération cadastrale créant ou prolongeant une voie de circulation dans le bassin versant du Lac Rocher et dans le Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles qui y sont prévues.

De plus, le règlement de contrôle intérimaire interdira toute opération cadastrale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit en zone blanche et zone agricole permanente, afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation destinée à l'habitation.

2023-08-229

6.10 Dépôt, présentation et adoption du projet de Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme

ATTENDU

qu'il est souhaité que durant la période nécessaire à l'élaboration, à la modification et à la révision de ses outils de planification, qu'un règlement de contrôle intérimaire permette d'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

ATTENDU

que la Municipalité peut, en vertu des articles 112.1 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir les interdictions inscrites dans la résolution de contrôle intérimaire numéro 2023-08-228 adoptée à la séance ordinaire du Conseil du 16 août 2023;

ATTENDU

qu'il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées à la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le projet de règlement numéro 661-2023 concernant le contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme;

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme ».

1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement a pour objectif d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité. Ces interdictions sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des normes édictées à la section 2 du présent règlement, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements découlant de la révision du plan d'urbanisme.

1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en la matière.

1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou l'une de ses dispositions s'en retrouveraient altérés ou modifiés.

1.1.7 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul de nullité absolue et sans effet.

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur de l'urbanisme et du développement durable, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi qu'à toute autre personne mandatée par voie de résolution du conseil municipal.

1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assurer du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
2. Analyser les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées, vérifier la conformité des documents et plans qui lui sont transmis et informe le demandeur des dispositions du présent règlement ;
3. S'assurer, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement ;
4. S'assurer que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
5. Délivrer les permis et certificats requis s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions lorsque formulées ;
6. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
7. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
9. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient au présent règlement ;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
11. Tenir un registre des permis et des certificats émis ;
12. Conserver tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;
13. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

1.2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble est tenu d'en permettre l'examen au fonctionnaire désigné, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolutions, ordonnances ou lois et répondre aux questions relatives à l'exécution des règlements.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les fonctionnaires désignés ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable.

1.2.4 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est observé, pour

vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.2.5 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nonobstant la toute disposition contraire du *Règlement sur les permis et certificats numéro 231-92*, toute demande relative à l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 1.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

(1) Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b) La disposition la plus restrictive prévaut.

(2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

1.3.2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *règlement de zonage numéro 228-92*.

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés au *règlement de zonage numéro 228-92*, tous les mots utilisés dans ce document conservent leur signification habituelle :

- 1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité sont interdits.

Les interdictions du premier alinéa sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères (restrictives) d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des dispositions spécifiques édictées à la section 2.2.

2.1.2 EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Nonobstant l'article 2.1.1. et conformément au second alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les interdictions mentionnées ne visent pas :

- 1. Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;
 - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution

- d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ;
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
 - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
2. Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

SECTION 2.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.2.1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

- (1) Les normes minimales suivantes, portant sur les opérations cadastrales en milieu desservi, partiellement desservi ou non desservi, s'appliquent sur tout le territoire :

Localisation et type de service	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	Profondeur moyenne (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (m)
Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain				
Lot riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	75	75
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000	25	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout	-	-	45	45
Lot non riverain avec aqueduc et égout	-	-	-	-
Lot totalement situé à l'extérieur d'un corridor riverain				
Sans aqueduc ni égout	3 000	50	-	-
Avec aqueduc	1 500	25	-	-
Avec égout	1 500	25	-	-
Avec aqueduc et égout	-	-	-	-

- (2) Les présentes superficies sont sous réserve des éléments suivants :
- a) Les lots situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit toutefois être respectée ainsi que la largeur minimale à l'intérieur de la première moitié du lot donnant sur la rue ;
 - b) Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et de la limite de l'emprise de la route ;

- c) La notion du corridor riverain s'applique sur une distance de 300 m de tous les lacs indépendamment de leur superficie et sur une distance de 100 m de tous les cours d'eau dont le bassin versant est égal ou supérieur à 20 km². Pour les cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km², les présentes normes s'appliquent uniquement aux lots riverains ;
 - d) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément aux lois et règlements applicables ;
 - e) Dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du premier Schéma d'aménagement (règlement numéro 31-1986), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour les secteurs identifiés comme représentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire ;
 - f) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive.
- (3) Dans tous les cas, la mise en commun d'une installation de prélèvement d'eau ou d'une installation septique ne permet, même par dérogation mineure, de réduire les normes minimales exigées au tableau au paragraphe 1.

2.2.2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS EN ZONE BLANCHE

Malgré l'article 2.2.1, en zone blanche, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole permanente, les lots doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et une largeur minimale sur la ligne avant de 60 mètres et ce, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un corridor riverain ou non et qu'ils soient desservis par l'aqueduc et/ou l'égout, ou non.

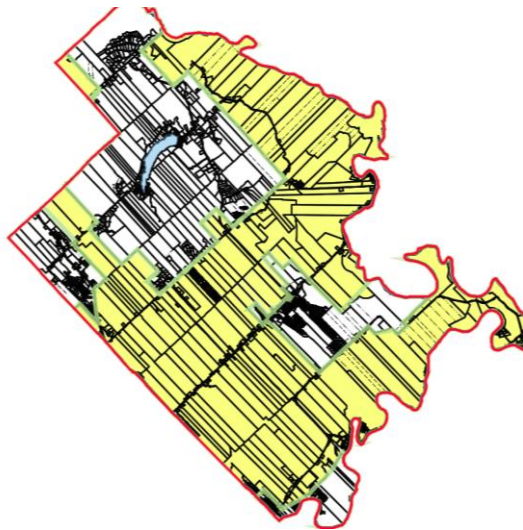
2.2.3 EMPRISE DE VOIES DE CIRCULATION

- (1) Aucune opération cadastrale n'est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit en zone blanche et zone agricole permanente, afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation destinée à desservir des usages du groupe « Habitation ».
- (2) Aucune opération cadastrale n'est autorisée afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation dans le Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles et dans le bassin versant du lac (du) Rocher. Aux fins du présent alinéa, le bassin versant du lac (du) Rocher est réputé être tout emplacement géographique compris dans l'une ou l'autre des deux superficies suivantes :
 - a) la zone V-04 du règlement de zonage numéro 228-92 tel qu'amendé à l'entrée en vigueur du présent règlement; et



- b) l'ensemble du territoire drainé par le lac (du) Rocher et ses tributaires.
- (3) Malgré ce qui précède, sont autorisées telles opérations cadastrales si elles sont prévues dans une entente conclue entre la Municipalité et le promoteur avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette le 16 avril 2020.
- (4) Aux fins de l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« **zone agricole** » : la partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie décrite au plan et, le cas échéant, à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

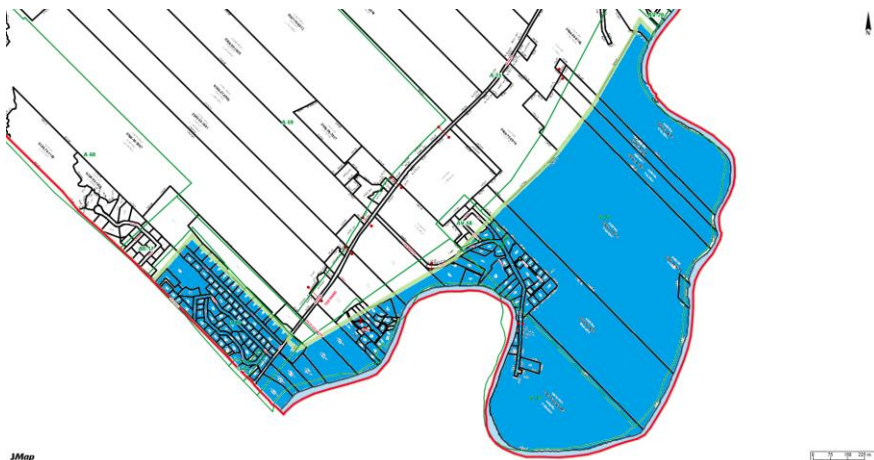
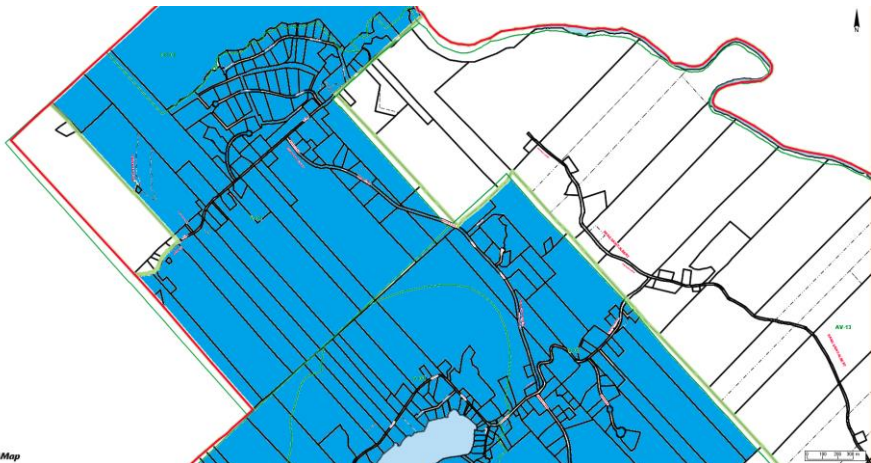
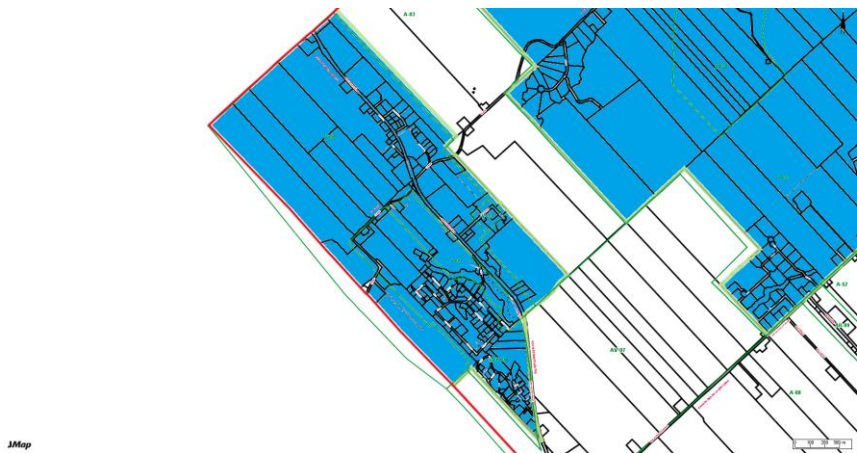


« **périmètre d'urbanisation** » : limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain de la Municipalité de Sainte-Mélanie au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ c A-19.1).



« **zone blanche** » : toute partie du territoire situé à l'extérieur de la zone agricole et situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le procès-verbal de la séance tenue le 16 août 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2023.



CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
SECTION 3.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	400 \$	500 \$	2 000 \$
Deuxième amende	600 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement, le 16 août 2023

Adoption du règlement, le 6 septembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur, le 7 septembre 2023

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-08-230

7.1 Autorisation de la tenue d'un feu d'artifice au Camping Campus

ATTENDU les articles 5 et 6 du règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies ;

ATTENDU que l'utilisation de feux d'artifice dans la municipalité nécessite que le demandeur se conforme aux exigences du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée en obtenant au préalable une entente pour assurer leur présence sur les lieux et acquitter les frais inhérents à une demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé ;

ATTENDU la demande déposée le 11 juillet 2023 par monsieur Léo Fiorito, artificier, représentant madame Sophie Crevier, propriétaire du Camping Campus Inc. pour la tenue d'un feu d'artifice le 2 septembre 2023 sous contrôle d'un artificier professionnel ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER la tenue d'un feu d'artifice au **Camping Campus Inc.** le 2 septembre 2023 vers 21 h 45, sous le contrôle de l'artificier, monsieur Léo Fiorito, **conditionnellement** à l'approbation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée et de l'acquittement des frais inhérents à la demande conformément à l'entente convenue avec le Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée.

Adoptée

08- LOISIRS ET CULTURE

2023-08-231

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 juin au 10 août 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 juin au 10 août 2023 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 juin au 10 août 2023.

Adoptée

2023-08-232

8.2 Programmation des activités Loisirs et Culture – Automne 2023

ATTENDU la programmation des activités de loisirs et de culture pour l'automne 2023 telle que déposée par le service des Loisirs de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU la collaboration de la Municipalité de Sainte-Mélanie avec la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour la diffusion et l'offre d'activités de loisirs ;

ATTENDU que les citoyens des deux municipalités peuvent s'inscrire sans frais supplémentaires aux activités offertes par les municipalités mentionnées ci-avant ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

DE PRENDRE ACTE de la programmation des activités Loisirs et Culture pour l'automne 2023;

DE COLLABORER réciproquement avec la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour l'offre d'activités de loisirs aux mêmes tarifs pour les citoyens des deux municipalités ci-avant mentionnées.

Adoptée

	09- <u>HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS</u>
2023-08-233	9.1 <u>Rapport du service des Travaux publics pour la période du 24 juin au 6 août 2023</u> Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 24 juin au 6 août 2023 préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques. Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents : QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 24 juin au 6 août 2023. Adoptée
2023-08-234	9.2 <u>Ratification du protocole d’entente relatif à la municipalisation conditionnelle de la rue projetée des Merisiers</u> ATTENDU l’adoption de la résolution numéro 2023-01-014 relativement à la conclusion d’une entente relative à la municipalisation conditionnelle de la rue projetée des Merisiers sur le lot 6 195 224 du cadastre du Québec ; ATTENDU que cette entente donnait suite à l’approbation par la Municipalité d’un projet de développement qui a été approuvé par le conseil municipal par les résolutions 2020-03-051 et 2020-08-151 adoptées respectivement le 4 mars 2020 et le 19 août 2020 ; ATTENDU que cette entente prévoyait que la municipalisation de la rue était conditionnelle à ce que divers travaux d’infrastructures soient réalisés et qu’une répartition de ces coûts du paiement de ceux-ci entre les parties ; ATTENDU que ces travaux étaient requis par l’article 7.2 du règlement de lotissement numéro 229-92 pour les fins de l’émission du permis de lotissement numéro 2021-10003, à savoir la déserte par un réseau d’aqueduc ; ATTENDU que l’entente de municipalisation conditionnelle visait à prévoir par écrit les conditions librement consenties et ordonner la bonne relation entre les parties et la protection du public ; ATTENDU que l’entrée en vigueur le 18 juillet 2023 du <i>règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux</i> adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> ; ATTENDU qu’une ratification suite à l’entrée en vigueur dudit règlement permet de dissiper les doutes sur les effets transitoires des projets de développement en cours de conception, mais dont le dépôt du permis de lotissement a eu lieu avant l’avis de motion dudit règlement ; ATTENDU qu’aucune modification n’est à apporter au contenu de l’entente telle que proposée par le conseil à la résolution numéro 2023-01-014 ; POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le protocole d'entente sur la municipalisation de la rue projetée des Merisiers soit ratifié par le conseil municipal en vertu des pouvoirs du règlement numéro 659-2023 sur les travaux municipaux :

QUE le Règlement numéro 648-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 239 505 \$ pour des travaux de pavage et services professionnels pour la rue projet « des Merisiers » et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 239 505 \$, adopté le 19 octobre 2022 et la répartition des coûts y figurant, soit considéré comme une entente de financement aux fins des articles 6 et 7 du règlement numéro 659-2023 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-08-235

9.3 Autorisation de paiement pour des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06) – Décompte numéro 2 – Sintra Inc.

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 11 août 2023, relative à des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06), décompte progressif numéro 2.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit :

D'AUTORISER le paiement au montant de 30 435,30 \$ plus les taxes de vente applicables, le tout, net des retenues contractuelles à **Sintra Inc. (région Lanaudière-Laurentides)** pour des travaux de pavage effectués sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06) – Demande de paiement numéro 2 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en affectant un montant de 19 110,35 \$ à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 636-2022 autorisant des travaux de pavage sur la rue du Boisé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 267 446 \$ à cette fin :

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en affectant un montant de 12 842,91 \$ à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 637-2022 autorisant des travaux de pavage sur la rue des Cosmos et

prévoyant un emprunt n'excédant pas 260 356 \$
à cette fin ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-08-236

9.4 Demande de subvention dans le cadre du FRR – Coopération MRC de Joliette

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU

que les municipalités et villes constituantes de la MRC de Joliette à savoir : Crabtree, Joliette, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Thomas et Sainte-Mélanie désirent présenter un projet de gestion de matières résiduelles – industries, commerces et institutions (ICI) dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE la présente résolution statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à participer au projet de gestion des matières résiduelles - ICI et à assumer une partie des coûts;
- Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – soutient à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le Conseil nomme la MRC de Joliette organisme responsable du projet.

Adoptée

2023-08-237

9.5 Autorisation de paiement relatif aux travaux de prolongement de l'aqueduc du domaine Carillon (MSM-TP2213) – Décompte progressif numéro 1

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Louis Adam, ing, de de *Les Services EXP inc.*, datée du 25 juillet 2023 relative aux travaux de prolongement de l'aqueduc du domaine Carillon, certificat de paiement numéro 1.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 233 658,10 \$ plus les taxes de vente net des remboursements applicables, le tout, net des retenues contractuelles à **Généreux construction inc.** relatif aux travaux de prolongement de l'aqueduc du domaine Carillon ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 03-610-02-721 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-08-238 9.6 **Convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement – Prolongement de la période de réalisation des travaux projet TP-2022-01**

ATTENDU qu'une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme et définissant les obligations de chacune des parties a été dûment signée et jointe à la résolution numéro 2022-12-352 ;

ATTENDU la possibilité de prolonger la période de réalisation des travaux jusqu'à une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce de la Ministre, par résolution du conseil, selon le point 15 de la convention ;

ATTENDU l'impossibilité de la Municipalité de Sainte-Mélanie d'achever les travaux autorisés à l'intérieur de la période initiale de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de la Ministre ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

DE RECONFIRMER à la Ministre son intention de terminer les travaux autorisés selon un nouvel échéancier de réalisation qui n'excédera pas un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce de la Ministre.

Adoptée

2023-08-239

9.7 Modification d'un contrat de fourniture de luminaires et de photocellules destinés aux routes municipales

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2022-12-364 octroyant un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes ;

ATTENDU l'installation des luminaires de rues au DEL des lampadaires détenant des porte-fusibles par Énergère Inc ;

ATTENDU que la Municipalité a déjà acquis le matériel requis au projet d'installation de luminaires de rues au DEL pour les lampadaires, mais que l'exécution du contrat dépend de l'installation de porte-fusibles par Hydro-Québec sur certains lampadaires ;

ATTENDU que les délais de réalisation par Hydro-Québec sont incertains et peuvent compromettre la réalisation du contrat dans le délai imparti ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite acquérir les plans et l'ensemble des fournitures, mais d'accepter que le fournisseur n'installe que les luminaires sur les lampadaires ayant des portes fusibles d'ici le 31 décembre 2023, en raison des délais d'Hydro-Québec :

ATTENDU la proposition de modification au contrat ODC2 déposée par Énergère inc. en date du 11 août 2023 :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'ACCEPTER une modification au contrat de fourniture de luminaires et de photocellules destinés aux routes municipales à Énergère inc. ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 50.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 22 h 13.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

Le procès-verbal de la séance tenue le 16 août 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2023.

2023-08-240

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 22 h 13.

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier